Année 2013. – N° 45 *bis* A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 Mardi 9 avril 2013

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e^ Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Séance(s) du lundi 8 avril 2013

Articles, amendements et annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

http://www.assemblee-nationale.fr

SOMMAIRE

208e séance

SÉCURISATION DE L'EMPLOI 3

209e séance

SÉCURISATION DE L'EMPLOI 21

210e séance

SÉCURISATION DE L'EMPLOI 39

208e séance

SÉCURISATION DE L'EMPLOI

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

Texte adopté par la commission – n° 847

Article 13

(1) I. – Le paragraphe 1 de la sous–section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

(2) 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Possibilité d'un accord et modalités spécifiques en résultant » ;

(3) 2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 1233–22 sont supprimés ;

(4) 3° Le 1° de l'article L. 1233–23 est abrogé et les 2°, 3° et 4° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° ;

(5) 4° Le dernier alinéa de l'article L. 1233–24 est supprimé ;

(6) 5° Sont ajoutés les articles L. 1233–24–1 à L. 1233–24–3 ainsi rédigés :

(7) « *Art. L. 1233–24–1.* – Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233–61 à L. 1233–63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants. L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité.

(8) « *Art. L. 1233–24–2.* – L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233–24–1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233–61 à L. 1233–63.

(9) « Il peut également porter sur :

(10) « 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ;

(11) « 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233–5 ;

(12) « 3° Le calendrier des licenciements ;

(13) « 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ;

(14) « 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233–4 et L. 1233–4–1.

(15) « *Art. L. 1233–24–3.* – L'accord prévu à l'article L. 1233–24–1 ne peut déroger :

(16) « 1° À l'obligation d'effort de formation, d'adaptation et de reclassement incombant à l'employeur en vertu des articles L. 1233–4 et L. 1233–4–1 ;

(17) « 2° À l'obligation, pour l'employeur, de proposer aux salariés le contrat de sécurisation professionnelle prévu à l'article L. 1233–65 ou le congé de reclassement prévu à l'article L. 1233–71 ;

(18) « 3° À la communication aux représentants du personnel des renseignements prévus aux articles L. 1233–31 à L. 1233–33 ;

(19) « 4° Aux règles de consultation applicables lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, prévues à l'article L. 1233–58. »

(20) II. – Après le même paragraphe 1, il est inséré un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

(21) « *Paragraphe 1 bis*

(22) « *Document unilatéral de l'employeur*

(23) « *Art. L. 1233–24–4.* – À défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233–24–1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233–24–2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur. »

(24) III. – L'article L. 1233–30 du même code est ainsi modifié :

(25) 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

(26) *a)* Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

(27) *b)* À la fin, il est ajouté le mot : « sur » ;

(28) 2° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

(29) « 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323–15 ;

(30) « 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.

(31) « Les éléments mentionnés au 2° du présent article qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233–24–1 ne sont pas soumis à la consultation du comité d'entreprise prévue par le présent article. » ;

(32) 3° Au troisième alinéa, après le mot : « tient », sont insérés les mots : « au moins » et les mots : « séparées par un délai qui ne peut être supérieur à » sont remplacés par les mots : « espacées d'au moins quinze jours » ;

(33) 4° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

(34) « II. – Le comité d'entreprise rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à : » ;

(35) 5° Au début du 1°, les mots : « Quatorze jours » sont remplacés par les mots : « Deux mois » ;

(36) 6° Au début du 2°, les mots : « Vingt et un jours » sont remplacés par les mots : « Trois mois » ;

(37) 7° Au début du 3°, les mots : « Vingt–huit jours » sont remplacés par les mots : « Quatre mois » ;

(38) 8° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « plus favorables aux salariés » sont remplacés par le mot : « différents » ;

(39) 9° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(40) « En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui–ci est réputé avoir été consulté. »

(41) IV. – L'article L. 1233–33 du même code est ainsi rédigé :

(42) « *Art. L. 1233–33.* – L'employeur met à l'étude, dans le délai prévu à l'article L. 1233–30, les suggestions relatives aux mesures sociales envisagées et les propositions alternatives au projet de restructuration mentionné à l'article L. 2323–15 formulées par le comité d'entreprise. Il leur donne une réponse motivée. »

(43) V. – L'article L. 1233–34 du même code est ainsi modifié :

(44) 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

(45) « Le comité peut également mandater un expert–comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation prévue à l'article L. 1233–24–1. » ;

(46) 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(47) « Le rapport de l'expert est remis au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux organisations syndicales. »

(48) VI. – L'article L. 1233–35 du même code est ainsi rédigé :

(49) « *Art. L. 1233-35.* – L'expert désigné par le comité d'entreprise demande à l'employeur, au plus tard dans les dix jours à compter de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les huit jours. Le cas échéant, l'expert demande, dans les dix jours, des informations complémentaires à l'employeur, qui doit répondre à cette demande dans les huit jours à compter de la date à laquelle la demande de l'expert est formulée.

(50) « L'expert présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233–30. »

(51) VII. – L'article L. 1233–36 du même code est ainsi modifié :

(52) 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

(53) *a)* À la seconde phrase, les mots : « deux » et « respectivement » sont supprimés et les mots : « la première et la deuxième réunions » sont remplacés par le mot : « celles » ;

(54) *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(55) « Ces réunions ont lieu dans les délais prévus à l'article L. 1233–30. » ;

(56) 2° Le second alinéa est ainsi modifié :

(57) *a)* À la première phrase, après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « et les délais » et le mot : « prévues » est remplacé par le mot : « prévus » ;

(58) *b)* La seconde phrase est supprimée.

(59) VIII. – L'article L. 1233–39 du même code est ainsi modifié :

(60) 1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, » ;

(61) 2° Après le mot : « à », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « 30 jours. » ;

(62) 3° Les 1° à 3° sont abrogés ;

(63) 4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

(64) « Dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, lorsque le projet de licenciement concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, l'employeur notifie le licenciement selon les modalités prévues au

premier alinéa du présent article, après la notification par l'autorité administrative de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233–57–2 ou de la décision d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–3, ou à l'expiration des délais prévus à l'article L. 1233–57–4.

(65) « Il ne peut procéder, à peine de nullité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de cette décision d'homologation ou de validation ou l'expiration des délais prévus à l'article L. 1233–57–4. »

(66) IX. – Les articles L. 1233–40 et L. 1233–41 du même code sont abrogés.

(67) X. – La sous–section 3 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

(68) *« Paragraphe 4*

(69) *« Mesures de mobilité interne*

(70) « *Art. L. 1233–45–1.* – Dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, l'employeur peut, après avis favorable du comité d'entreprise, proposer des mesures de reclassement interne avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233–30. »

(71) XI. – Le dernier alinéa de l'article L. 1233–46 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

(72) « Au plus tard à cette date, elle indique, le cas échéant, l'intention de l'employeur d'ouvrir la négociation prévue à l'article L. 1233–24–1. »

(73) XII. – L'article L. 1233–47 du même code est abrogé.

(74) XIII. – L'article L. 1233–50 du même code est ainsi modifié :

(75) 1° À la première phrase, les mots : « le mentionne dans la notification du projet de licenciement faite à » sont remplacés par les mots : « en informe » ;

(76) 2° La deuxième phrase est supprimée ;

(77) 3° La dernière phrase est ainsi modifiée :

(78) *a)* Après le mot : « également », sont insérés les mots : « son rapport et » ;

(79) *b)* À la fin, les mots : « à l'issue de la deuxième et de la troisième réunion » sont supprimés.

(80) XIV. – Le paragraphe 2 de la sous–section 4 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi modifié :

(81) 1° L'intitulé est complété par les mots : « concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi » ;

(82) 2° L'article L. 1233–52 est abrogé ;

(83) 3° Le premier alinéa de l'article L. 1233–53 est ainsi rédigé :

(84) « Dans les entreprises de moins de cinquante salariés et les entreprises de cinquante salariés et plus lorsque le projet de licenciement concerne moins de dix salariés dans une même période de trente jours, l'autorité administrative vérifie, dans le délai de vingt et un jours à compter de la date de la notification du projet de licenciement, que : » ;

(85) 4° Les articles L. 1233–54 et L. 1233–55 sont abrogés ;

(86) 5° Après le premier alinéa de l'article L. 1233–56, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(87) « L'autorité administrative peut formuler des observations sur les mesures sociales prévues à l'article L. 1233–32. »

(88) XV. – Après l'article L. 1233–56 du même paragraphe, il est inséré un paragraphe 3 intitulé : « Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi » et comprenant l'article L. 1233–57.

(89) XVI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1233–57 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

(90) « L'employeur adresse une réponse motivée à l'autorité administrative. »

(91) XVII. – Après le même article L. 1233–57, sont insérés des articles L. 1233–57–1 à L. 1233–57–8 ainsi rédigés :

(92) « *Art. L. 1233–57–1.* – L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233–24–1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document.

(93) « *Art. L. 1233–57–2.* – L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233–24–1 dès lors qu'elle s'est assurée :

(94) « 1° De sa conformité aux articles L. 1233–24–1, L. 1233–24–2 et L. 1233–24–3 ;

(95) « 2° De la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ;

(96) « 3° De la présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233–61 et L. 1233–63.

(97) « *Art. L. 1233–57–3.* – En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233–24–2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233–24–2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233–61 à L. 1233–63 en fonction des critères suivants :

(98) « 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ;

(99) « 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ;

(100) « 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233–4 et L. 6321–1.

(101) « Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233–65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233–71.

(102) « *Art. L. 1233–57–4.* – L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de huit jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233–24–1 et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document complet élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4.

(103) « Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision prise par l'autorité administrative est motivée.

(104) « Le silence gardé par l'autorité administrative pendant les délais prévus au premier alinéa vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation ou d'homologation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires.

(105) « La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents mentionnés au deuxième alinéa et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail.

(106) « *Art. L. 1233–57–5.* – Toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information souhaités relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif, est adressée à l'autorité administrative. Celle–ci se prononce dans un délai de cinq jours.

(107) « *Art. L. 1233–57–6.* – L'administration peut, à tout moment en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues par l'article L. 1233–32. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, lorsque la négociation d'un accord est engagée, aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

(108) « L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentant du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales.

(109) « *Art. L. 1233–57–7.* – En cas de décision de refus de validation ou d'homologation, l'employeur, s'il souhaite reprendre son projet, présente une nouvelle demande de validation ou d'homologation après y avoir apporté les modifications nécessaires et consulté le comité d'entreprise.

(110) « *Art. L. 1233–57–8.* – L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation mentionnée à l'article L. 1233–57–1 est celle du lieu où l'entreprise ou l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif est établi. Si le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence d'autorités différentes, le ministre chargé de l'emploi désigne l'autorité compétente. »

(111) XVIII. – L'article L. 1233–58 du même code est ainsi modifié :

(112) 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

(113) *a)* Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

(114) *b)* Après le mot : « économiques, », la fin est ainsi rédigée : « met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233–24–1 à L. 1233–24–4. » ;

(115) 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(116) « L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323–15 ainsi qu'aux articles : » ;

(117) 3° Au 3°, les références : « premier, deuxième et huitième alinéas » sont remplacées par les références : « I et huitième alinéa du II » ;

(118) 4° Sont ajoutés un 6° et un II ainsi rédigés :

(119) « 6° L. 1233–57–5 et L. 1233–57–6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés.

(120) « II. – Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233–24–1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233–24–4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233–57–1 à L. 1233–57–3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233–57–4 et à l'article L. 1233–57–7.

(121) « Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233–57–4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours en cas de redressement judiciaire et à quatre jours en cas de liquidation judiciaire.

(122) « L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur ne peut procéder, sous peine d'irrégularité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de la décision favorable d'homologation ou de validation, ou l'expiration des délais mentionnés au dixième alinéa.

(123) « En cas de décision défavorable de validation ou d'homologation, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur consulte le comité d'entreprise dans un délai de

trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du comité d'entreprise, ou un avenant à l'accord collectif, sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours.

(124) « En cas de licenciements intervenus en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. L'article L. 1235–16 ne s'applique pas. »

(125) XIX. – L'article L. 3253–8 du même code est ainsi modifié :

(126) 1° Aux *c* et *d* du 2°, après les mots : « quinze jours », sont insérés les mots : « , ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, » ;

(127) 2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

(128) « 4° Les mesures d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi déterminé par un accord collectif majoritaire ou par un document élaboré par l'employeur, conformément aux articles L. 1233–24–1 à L. 1233–24–4, dès lors qu'il a été validé ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 1233–58 avant ou après l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; »

(129) 3° Le 4° devient le 5° et, aux *b* et *d*, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « , ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, » ;

(130) 4° Au dernier alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

(131) XX. – L'article L. 3253–13 du même code est ainsi modifié :

(132) 1° Après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « , d'un accord collectif validé » ;

(133) 2° Après les mots : « l'employeur », sont insérés les mots : « homologuée conformément à l'article L. 1233–57–3 » ;

(134) 3° Sont ajoutés les mots : « , ou l'accord conclu ou la décision notifiée postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ».

(135) XXI. – Le code de commerce est ainsi modifié :

(136) 1° Le second alinéa de l'article L. 631–17 est ainsi modifié :

(137) *a)* Après le mot : « juge-commissaire, », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « l'administrateur met en œuvre le plan de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1233–58 du code du travail. » ;

(138) *b)* La seconde phrase est complétée par les mots : « ainsi que la décision de l'autorité administrative prévue à l'article L. 1233–57–4 du code du travail. » ;

(139) 2° Le II de l'article L. 631–19 est ainsi modifié :

(140) *a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :

(141) « Le plan est arrêté par le tribunal après que la procédure prévue à l'article L. 1233–58 du code du travail a été mise en œuvre par l'administrateur, à l'exception des alinéas huit, neuf, dix et onze de ce même article. » ;

(142) *b)* Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

(143) « Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233–57–2 et L. 1233–57–3 du code du travail. » ;

(144) 3° Au dernier alinéa de l'article L. 641–4, les références : « des articles L. 321–8 et L. 321–9 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 1233–58 » ;

(145) 4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 642–5 est ainsi modifié :

(146) *a)* Après les mots : « après que », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « la procédure prévue à l'article L. 1233–58 du code du travail a été mise en œuvre, à l'exception des alinéas huit, neuf, dix et onze de cet article. » ;

(147) *b)* Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

(148) « Dans ce délai, l'autorité administrative valide ou homologue le projet de licenciement dans les conditions fixées aux articles L. 1233–57–2 et L. 1233–57–3 du même code. »

(149) XXII. – L'article L. 1233–63 du code du travail est ainsi modifié :

(150) 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dont les avis sont transmis à l'autorité administrative » ;

(151) 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et reçoit un bilan, établi par l'employeur, de la mise en œuvre effective du plan de sauvegarde de l'emploi ».

(152) XXIII. – La sous–section 1 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi modifiée :

(153) 1° L'intitulé est complété par les mots : « et voies de recours » ;

(154) 2° Le premier alinéa de l'article L. 1235–7 est supprimé ;

(155) 3° Il est ajouté un article L. 1235–7–1 ainsi rédigé :

(156) « *Art. L. 1235–7–1.* – L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233–24–1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233–57–5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–4.

(157) « Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

(158) « Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233–57–4.

(159) « Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel qui statue dans un délai de trois mois. Si à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'État.

(160) « Le livre V du code de justice administrative est applicable. »

(161) XXIV. – L'article L. 1235–10 du même code est ainsi modifié :

(162) 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

(163) « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le licenciement intervenu en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou alors qu'une décision négative a été rendue est nul.

(164) « En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233–57–2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–3 en raison d'une absence ou d'une insuffisance de plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 1233–61, la procédure de licenciement est nulle. » ;

(165) 2° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux… *(le reste sans changement).* »

(166) XXV. – Au premier alinéa de l'article L. 1235-11 du même code, les références : « du premier alinéa » sont remplacées par les références : « des deux premiers alinéas ».

(167) XXVI. – L'article L. 1235–16 du même code est ainsi rétabli :

(168) « *Art. L. 1235–16.* – L'annulation de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233–57–2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–3 pour un motif autre que celui mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1235–10 donne lieu, sous réserve de l'accord des parties, à la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

(169) « À défaut, le salarié a droit à une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234–9. »

(170) XXVII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2323–15 du même code est complété par les mots : « dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233–30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi ».

(171) XXVIII. – L'article L. 2325–35 du même code est ainsi modifié :

(172) 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

(173) 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

(174) « II. – Le comité peut également mandater un expert–comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues aux articles L. 5125–1 et L. 1233–24–1. Dans ce dernier cas, l'expert est le même que celui désigné en application du 5° du I. »

(175) XXIX. – Après l'article L. 4614–12 du même code, sont insérés des articles L. 4614–12–1 et L. 4614–12–2 ainsi rédigés :

(176) « *Art. L. 4614–12–1.* – L'expert désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou par l'instance de coordination prévue à l'article L. 4616–1 dans le cadre d'une consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à l'article L. 2323–15 demande à l'employeur, au plus tard dans les vingt et un jours à compter de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaire à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les quinze jours.

(177) « L'expert présente son rapport au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 1233–30.

(178) « L'avis du comité et, le cas échéant, de l'instance de coordination est rendu avant la fin du délai prévu au même article L. 1233–30. À l'expiration de ce délai, ils sont réputés avoir été consultés.

(179) « *Art. L. 4614–12–2. – (Supprimé)* »

(180) XXX. – Les dispositions du code du travail et du code de commerce dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er juillet 2013.

(181) Pour l'application du premier alinéa du présent XXX l'alinéa précédent, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233–30.

Amendements identiques :

Amendements n° 2996 présenté par Mme Fraysse, **n° 2997** présenté par M. Dolez et **n° 3003** présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 86 et 87.

Amendements identiques :

Amendements n° 3016 présenté par Mme Fraysse, **n° 3017** présenté par M. Dolez et **n° 3023** présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 88 à 110.

Amendements identiques :

Amendements n° 1244 présenté par Mme Fraysse, n° 1245 présenté par M. Dolez et n° 1251 présenté par M. Charroux.

Compléter l'alinéa 90 par la phrase suivante :

« L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation des propositions de l'autorité administrative. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1376 présenté par Mme Fraysse, n° 1377 présenté par M. Dolez et n° 1383 présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 93 à 96.

Amendements identiques :

Amendements n° 4679 présenté par Mme Fraysse, n° 4680 présenté par M. Dolez et n° 4686 présenté par M. Charroux.

Après l'alinéa 93, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A De l'existence d'un motif économique réel et sérieux ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2188 présenté par M. Germain et n° 5295 rectifié présenté par M. Robiliard, M. Sebaoun, Mme Carrey-Conte, Mme Iborra, M. Gille, Mme Romagnan, M. Paul, M. Philippe Baumel, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Laurence Dumont, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, Mme Guittet, M. Hammadi, Mme Sommaruga, M. Thévenoud et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Compléter l'alinéa 95, par les mots :

« et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616–1 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1264 présenté par Mme Fraysse, n° 1265 présenté par M. Dolez et n° 1271 présenté par M. Charroux.

Après l'alinéa 96, insérer l'alinéa suivant :

« Elle s'assure également de l'existence d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. En l'absence d'accord, l'autorité administrative rejette la demande de validation. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 4742 présenté par Mme Fraysse, n° 4743 présenté par M. Dolez et n° 4749 présenté par M. Charroux.

À l'alinéa 97, après le mot :

« vérifié »,

insérer les mots :

« l'existence d'un motif économique réel et sérieux de licenciement et ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2189 présenté par M. Germain et n° 5316 rectifié présenté par M. Robiliard, M. Sebaoun, Mme Carrey-Conte, M. Gille, Mme Iborra, Mme Romagnan, M. Paul, M. Philippe Baumel, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Laurence Dumont, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, Mme Guittet, M. Habib, M. Hammadi, Mme Sommaruga, M. Thévenoud et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

À l'alinéa 97, après les mot :

« entreprise »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616–1 ».

Amendement n° 5622 présenté par M. Germain, M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Guedj, M. Sebaoun et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Après l'alinéa 100, insérer l'alinéa suivant :

« Elle prend en compte le rapport le plus récent établi par le comité d'entreprise au titre de l'article L. 2323–26–2 concernant l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1274 présenté par Mme Fraysse, n° 1275 présenté par M. Dolez et n° 1281 présenté par M. Charroux.

Après l'alinéa 101, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle s'assure également de l'existence d'un accord de gestion prévisionnelle de gestion des emplois et des compétences. En l'absence d'accord, l'autorité administrative rejette la demande d'homologation. ».

Amendement n° 1437 présenté par M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Decool, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Lurton, M. Mathis, M. Morange, M. Nicolin, M. Poisson et Mme Poletti.

Après l'alinéa 101, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative ne peut fonder un refus d'homologation sur l'absence d'engagement préalable de négociations en dehors des situations prévues par la loi. ».

Amendement n° 4804 présenté par M. Charroux.

Après le mot :

« validation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 102 :

« ou d'homologation dans un délai de quarante–cinq jours à compter de la réception de l'accord ou du document complet élaboré par l'employeur. ».

Amendement n° 1464 présenté par M. Dolez.

I. – À l'alinéa 102, substituer aux mots :

« huit jours »

les mots :

« trois mois ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« vingt et un jour »

les mots :

« six mois ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2190 présenté par M. Germain et n° 5358 présenté par M. Robiliard, M. Guedj, Mme Boistard, M. Denaja, M. Assouly, M. Philippe Baumel, M. Roig, M. Sebaoun, Mme Carrey-Conte, M. Gille, Mme Iborra, Mme Romagnan, M. Paul, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Laurence Dumont, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, Mme Guittet, M. Hammadi, Mme Sommaruga, M. Thévenoud et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

À l'alinéa 102, substituer au mot :

« huit »

le mot :

« quinze ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1483 présenté par Mme Fraysse, n° 1484 présenté par M. Dolez et n° 1490 présenté par M. Charroux.

Supprimer l'alinéa 104.

Amendement n° 5623 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 105, substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« troisième ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2043 présenté par Mme Fraysse, n° 2044 présenté par M. Dolez et n° 2050 présenté par M. Charroux.

Après le mot :

« salariés »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 105 :

« au cours d'entretiens individuels. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 4920 présenté par Mme Fraysse, n° 4921 présenté par M. Dolez et n° 4927 présenté par M. Charroux.

Après l'alinéa 106, insérer les deux alinéas suivants :

« Si l'autorité administrative ne fait pas droit à la demande ou y fait droit partiellement, le tribunal administratif peut être saisi dans les huit jours de la décision, implicite ou explicite, et doit statuer dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

« La saisine du tribunal interrompt les délais de consultation du comité jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le recours. ».

Amendement n° 4113 présenté par M. Poisson, M. Meunier, M. Tian, M. Cherpion, Mme Guégot et Mme Dalloz.

À l'alinéa 108, substituer au mot :

« représentant »

le mot :

« représentants ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1915 présenté par Mme Fraysse, n° 1916 présenté par M. Dolez et n° 1923 présenté par M. Charroux.

Supprimer l'alinéa 109.

Amendement n° 1438 présenté par M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Decool, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Lurton, M. Mathis, M. Morange, M. Nicolin, M. Poisson et Mme Poletti.

Après l'alinéa 110, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 1233–57–9.* – L'autorité administrative visée aux articles L. 1233–57–1 et L. 1233–57–3 doit se prononcer de manière explicite dans un délai de huit jours sur toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à un document de la législation visée aux articles L. 1233–57–1 et L. 1233–57–3.

« Le silence gardé par l'autorité administrative dans ce délai vaut réponse de conformité à ces dispositions.

« La décision tacite ou explicite est opposable pour l'avenir à l'autorité administrative qui l'a prononcée.

« La demande de l'employeur ne peut être formulée entre la première réunion du comité d'entreprise et la notification de la décision visée aux articles L. 1233–57–1 et L. 1233–57–3. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1947 présenté par Mme Fraysse, n° 1948 présenté par M. Dolez et n° 1954 présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 111 à 124.

Amendement n° 4849 présenté par M. Germain.

À l'alinéa 117, substituer aux mots :

« et huitième alinéa »,

les mots :

« à l'exception de son dernier alinéa, et sixième et septième alinéas »

Amendements identiques :

Amendements n° 1926 présenté par Mme Fraysse, n° 1927 présenté par M. Dolez et n° 1933 présenté par M. Charroux.

Supprimer l'alinéa 119.

Amendements identiques :

Amendements n° 1937 présenté par Mme Fraysse, n° 1938 présenté par M. Dolez et n° 1943 présenté par M. Charroux.

Supprimer l'alinéa 121.

Amendement n° 5556 présenté par M. Morin, M. Richard, M. Benoit, M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller.

Supprimer les alinéas 122 à 124.

Amendement n° 5361 présenté par M. Robiliard, M. Lefait, M. Sebaoun, Mme Carrey-Conte, M. Gille, Mme Iborra, Mme Romagnan, M. Paul, Mme Bouziane, Mme Laurence Dumont, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, Mme Guittet, M. Hammadi, Mme Sommaruga, M. Thévenoud et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

À l'alinéa 122, substituer aux mots :

« d'irrégularité »

les mots :

« des sanctions applicables en cas de licenciement sans cause réelle ni sérieuse ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1967 présenté par Mme Fraysse, n° 1968 présenté par M. Dolez et n° 1974 présenté par M. Charroux.

Supprimer l'alinéa 124.

Amendements identiques :

Amendements n° 5011 présenté par Mme Fraysse, n° 5012 présenté par M. Dolez et n° 5018 présenté par M. Charroux.

Rédiger ainsi l'alinéa 124 :

« Tout licenciement intervenu en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation est nul et ouvre droit, au choix du salarié, à la réintégration dans son emploi ou un emploi similaire ou au versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire brut. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2023 présenté par Mme Fraysse, n° 2024 présenté par M. Dolez et n° 2030 présenté par M. Charroux.

À la première phrase de l'alinéa 124, substituer au mot :

« six »

le mot :

« douze ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1977 présenté par Mme Fraysse, n° 1978 présenté par M. Dolez et n° 1984 présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 125 à 130.

Amendement n° 5557 présenté par M. Morin, M. Richard, M. Benoit, M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller.

Après la référence :

« L. 1233–24–4 »,

supprimer la fin de l'alinéa 128.

Amendements identiques :

Amendements n° 1987 présenté par Mme Fraysse, n° 1988 présenté par M. Dolez et n° 1994 présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 131 à 134.

Amendement n° 4848 rectifié présenté par M. Germain.

À l'alinéa 134, après la deuxième occurrence du mot :

« de »,

insérer les mots :

« sauvegarde, de ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2063 présenté par Mme Fraysse, n° 2064 présenté par M. Dolez et n° 2070 présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 135 à 148.

Amendement n° 5558 rectifié présenté par M. Morin, M. Richard, M. Benoit, M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller.

Supprimer les alinéas 142 à 148.

Amendement n° 5559 présenté par M. Morin, M. Richard, M. Benoit, M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller.

Supprimer les alinéas 149 à 170.

Amendement n° 1439 présenté par M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Decool, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Lurton, M. Mathis, M. Morange, M. Nicolin, M. Poisson et Mme Poletti.

Après l'alinéa 151, insérer les deux alinéas suivants :

« XXII *bis.* – Après l'article L. 1233–63 du même code, est inséré un article L. 1233–63–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1233–63–1.* – Lorsque l'employeur envisage de procéder à dix ruptures de contrats de travail pour motif économique dans les situations visées à l'article L. 1237–16, il n'est pas tenu d'intégrer dans un plan des mesures de reclassement interne dès lors qu'il prend l'engagement de ne pas licencier les salariés qui souhaitent rester liés par un contrat de travail avec l'employeur dans l'entreprise ou l'établissement. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2073 présenté par Mme Fraysse, n° 2074 présenté par M. Dolez et n° 2080 présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 152 à 160.

Amendements identiques :

Amendements n° 2501 présenté par Mme Fraysse, n° 2502 présenté par M. Dolez et n° 2508 présenté par M. Charroux.

Substituer aux alinéas 154 à 160 les trois alinéas suivants :

« 2° Il est ajouté un article L. 1235–7–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235–7–1.* – Lorsque le juge constate que le licenciement pour motif économique ou les suppressions d'emploi sont dépourvus de cause réelle et sérieuse, il ordonne le remboursement du montant de la réduction de cotisations sociales patronales mentionnée à l'article L. 241–13 du code de la sécurité sociale dont a bénéficié l'entreprise pour les salariés concernés par le licenciement ou la suppression d'emplois envisagés.

« Dès lors que le juge prononce la nullité du licenciement pour motif économique ou de la suppression d'emploi, l'employeur perd le bénéfice des dispositifs prévus aux articles 244 *quater* B et 244 *quater* C du code général des impôts si son entreprise en est déjà bénéficiaire, ou l'opportunité d'en bénéficier, pour une période ne pouvant excéder 5 ans. Le juge peut également condamner l'employeur à rembourser tout ou partie du montant dont son entreprise a bénéficié au titre de ces dispositifs. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2093 présenté par Mme Fraysse, n° 2094 présenté par M. Dolez et n° 2100 présenté par M. Charroux.

I. – Supprimer l'alinéa 156.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 157, insérer la référence :

« Art. L. 1235–7–1. – ».

Amendements identiques :

Amendements n° 3794 présenté par Mme Fraysse, n° 3795 présenté par M. Dolez et n° 3801 présenté par M. Charroux.

I. – Après la référence :

« L. 1233–24–1 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 156 :

« et le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233–24–4 peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–2. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 158, après le mot :

« recours »,

insérer les mots :

« concernant la décision administrative ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2133 présenté par Mme Fraysse, n° 2134 présenté par M. Dolez et n° 2140 présenté par M. Charroux.

Après la seconde occurrence du mot :

« collectif »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 156 :

« font l'objet de litiges distincts de la décision de validation ou d'homologation. ».

Amendement n° 1436 présenté par M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Decool, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Lurton, M. Mathis, M. Morange, M. Nicolin, M. Poisson et Mme Poletti.

Compléter l'alinéa 156 par la phrase suivante :

« Les décisions prononcées sur le fondement de l'article L. 1233–57 peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif qui statue en référé. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 5146 présenté par Mme Fraysse, n° 5147 présenté par M. Dolez et n° 5153 présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 157 et 158.

Amendement n° 4784 présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 157 :

« Les litiges concernant les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233–57–5 ou relatifs à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233–57–4 relèvent... *(le reste sans changement)*. » .

Amendement n° 1435 présenté par M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Decool, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Lurton, M. Mathis, M. Morange, M. Nicolin, M. Poisson et Mme Poletti.

Compléter l'alinéa 157 par la phrase suivante :

« Le contrôle de la cause réelle et sérieuse d'un licenciement prononcé pour motif économique ne peut être effectué que par le juge judiciaire et qu'après notification. ».

Amendement n° 5362 présenté par M. Robiliard, M. Sebaoun, Mme Carrey-Conte, M. Gille, Mme Iborra, Mme Romagnan, M. Paul, M. Philippe Baumel, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Laurence Dumont, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, Mme Guittet, M. Hammadi, Mme Sommaruga, M. Thévenoud et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Après l'alinéa 157, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de jonction d'instances relatives à la même décision de validation d'un accord collectif ou d'homologation du document élaboré par l'employeur, le délai de trois mois court à compter de la date d'introduction de la plus récente des instances. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 5215 présenté par Mme Fraysse, n° 5216 présenté par M. Dolez et n° 5222 présenté par M. Charroux.

Supprimer l'alinéa 159.

Amendements identiques :

Amendements n° 2123 présenté par Mme Fraysse, n° 2124 présenté par M. Dolez et n° 2130 présenté par M. Charroux.

Supprimer les alinéas 161 à 165.

Amendements identiques :

Amendements n° 3276 présenté par Mme Fraysse, n° 3277 présenté par M. Dolez et n° 3283 présenté par M. Charroux.

Substituer aux alinéas 161 à 165 les sept alinéas suivants :

« XXIV. – L'article L. 1235–10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235–10.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciements dont le motif doit être conforme aux dispositions de l'article L. 1233–3 concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233–61

et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.

« La réalité et le sérieux du motif économique sont appréciés au niveau de l'entreprise ou, de l'unité économique et sociale ou du groupe.

« La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe.

« Le respect des obligations en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que la nécessité d'informer le plus en amont possible les représentants du personnel doivent être également pris en compte.

« La nullité du licenciement peut être prononcée par le juge dès lors que l'information et la consultation ne revêtent pas un caractère loyal et sincère ou lorsqu'elles ne comprennent pas un effet utile lié à la consultation

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires. ».

ANALYSE DES SCRUTINS

208e séance

Scrutin public n° 419

Sur l'amendement n° 3016 de Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 20
Nombre de suffrages exprimés : 20
Majorité absolue : 11
Pour l'adoption : 6
Contre : 14

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 420

Sur l'amendement n° 1244 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 20
Nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10
Pour l'adoption : 6
Contre : 12

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s) :*M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 421

Sur l'amendement n° 1376 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 19
Nombre de suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9
Pour l'adoption : 4
Contre : 13

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 422

Sur l'amendement n° 4679 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 21
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Pour l'adoption : 6
Contre : 13

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 423

Sur l'amendement n° 1264 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 23
Nombre de suffrages exprimés : 21
Majorité absolue : 11
Pour l'adoption : 6
Contre : 15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 424

Sur l'amendement n° 4742 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 33
Nombre de suffrages exprimés : 31
Majorité absolue : 16
Pour l'adoption : 9
Contre : 22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 19 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention.... : 2 M. Jérôme **Guedj** et Mme Barbara **Romagnan**.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Pour..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Pour..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 425

Sur l'amendement n° 1274 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 35
Nombre de suffrages exprimés : 33
Majorité absolue : 17
Pour l'adoption : 7
Contre : 26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 21 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Pour..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 426

Sur l'amendement n° 4797 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 38
Nombre de suffrages exprimés : 38
Majorité absolue : 20
Pour l'adoption : 8
Contre : 30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 24 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Pour..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Contre..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 427

Sur l'amendement n° 1463 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 44
Nombre de suffrages exprimés : 44
Majorité absolue : 23
Pour l'adoption : 8
Contre : 36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 27 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Pour..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 428

Sur l'amendement n° 1483 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 18
Nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10
Pour l'adoption : 6
Contre : 12

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196)

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 429

Sur l'amendement n° 2043 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 28
Nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Pour l'adoption : 6
Contre : 19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Abstention.... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 430

Sur l'amendement n° 1915 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 29
Nombre de suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15
Pour l'adoption : 6
Contre : 23

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 431

Sur l'amendement n° 1947 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 28
Nombre de suffrages exprimés : 28
Majorité absolue : 15
Pour l'adoption : 6
Contre : 22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 432

Sur l'amendement n° 5011 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 31
Nombre de suffrages exprimés : 30
Majorité absolue : 16
Pour l'adoption : 9
Contre : 21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Pour..... : 1 M. Serge **Janquin**.

Contre..... : 17 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention.... : 1 Mme Pascale **Boistard**.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Pour..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 433

Sur l'amendement n° 2023 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 33
Nombre de suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15
Pour l'adoption : 9
Contre : 20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Pour..... : 1 M. Serge **Janquin**.

Contre..... : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention.... : 1 Mme Pascale **Boistard**.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Pour..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention.... : 2 M. Christophe **Cavard** et Mme Véronique **Massonneau**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Abstention.... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 434

Sur l'amendement n° 2073 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 33
Nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Pour l'adoption : 7
Contre : 18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Pour..... : 1 M. Serge **Janquin**.

Contre..... : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude Bartolone (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine Mazetier (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Abstention.... : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Abstention.... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 435

Sur l'amendement n° 2501 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 36
Nombre de suffrages exprimés : 36
Majorité absolue : 19
Pour l'adoption : 13
Contre : 23

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Pour..... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Pour..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 436

Sur l'amendement n° 2093 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 31
Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Pour l'adoption : 6
Contre : 21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 19 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 437

Sur l'amendement n° 3794 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12
Pour l'adoption : 4
Contre : 18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 16 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196)

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Abstention.... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre..... : 2 MM. Jean-Jacques **Candelier** et Marc **Dolez**.

Non inscrits (8)

MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT SCRUTIN (N° 437)

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Jacques **Candelier**, M. Marc **Dolez** qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu **"voter pour"**.

Scrutin public n° 438

Sur l'amendement n° 2133 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 34
Nombre de suffrages exprimés : 32
Majorité absolue : 17
Pour l'adoption : 11
Contre : 21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre..... : 1 M. Jean-Charles **Taugourdeau**.

Abstention.... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Pour..... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Pour..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 439

Sur l'amendement n° 1436 de M. Cherpion et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 28
Nombre de suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14
Pour l'adoption : 4
Contre : 22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 19 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Pour..... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Contre..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention.... : 2 Mmes Laurence **Abeille** et Eva **Sas**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Contre..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 440

Sur l'amendement n° 5146 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 28
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Pour l'adoption : 6
Contre : 17

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 17 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196)

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Abstention.... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 441

Sur l'amendement n° 5215 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 31
Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14
Pour l'adoption : 6
Contre : 21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 21 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196)

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 442

Sur l'amendement n° 2123 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Pour l'adoption : 2
Contre : 21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 21 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196)

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Abstention.... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

Scrutin public n° 443

Sur l'amendement n° 3276 de Mme Fraysse et les amendements identiques à l'article 13 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi.

Nombre de votants : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14
Pour l'adoption : 11
Contre : 15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (293) :

Contre..... : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Sandrine **Mazetier** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196)

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe écologiste (17) :

Pour..... : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Pour..... : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)